

# REGLEMENTATION POUR LE BRULAGE

-janvier, avril, mai, octobre novembre et décembre : aucune demande d'autorisation mais il faut prendre les mesures nécessaires en fonction des dangers météorologiques.

-février, mars, juin, juillet, août et septembre : il faut demander une autorisation auprès de la police municipale.

## LES DIFFERENTS NIVEAUX DE DANGER

Le niveau de danger est établi en fonction de la situation de danger météorologique :

-en saison estivale (1<sup>er</sup> juin-30 septembre) : le niveau de danger est disponible sur le site internet de la préfecture : [www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

-hors saison estivale :

- ↳ vent inférieur à 30 km/h = situation peu dangereuse.
- ↳ vent compris entre 30 et 60 km/h = situation dangereuse.
- ↳ vent supérieur à 60 km/h = situation très dangereuse.

## DISPOSITIONS GENERALES

### 1/ NIVEAU VERT

↳ Situation peu dangereuse = vent inférieur à 30km/h pour les mois de : janvier, avril, mai, octobre, novembre, décembre, février et mars.

↳ Situation dangereuse = vent compris entre 30 et 60 km/h pour les mois de : janvier, avril, mai, octobre, novembre et décembre.

L'emploi du feu en espaces sensibles (massifs forestiers, zones situées à moins de 200m des massifs forestiers) pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol **est autorisé sans formalité administrative** sous réserve de respecter les consignes de sécurité ci-après :

-Ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre).

-Ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et désherbée sur une profondeur de 5 mètres minimum, sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément,

-Le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur,

-Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction,

-Après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints par noyage du foyer,

-Avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

## 2/NIVEAU ORANGE

↳ Situation très dangereuse = vent supérieur à 60km/h pour les mois de : janvier, avril, mai, octobre, novembre et décembre.

↳ Situation dangereuse = vent compris entre 30 et 60km/h pour les mois de février et mars.

↳ Situation peu dangereuse = vent inférieur à 30km/h pour les mois de : juin, juillet, août, septembre.

L'emploi du feu en espaces sensibles (massifs forestiers, zones situées à moins de 200m des massifs forestiers) pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol est règlementé selon les modalités ci-après :

↳ Une autorisation doit être délivrée par le Maire.

↳ Le pétitionnaire doit déposer à la police municipale contre récépissé une demande d'autorisation au moins 5 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu.

↳ L'autorisation est prise par le Maire après avis du chef du centre de secours le plus proche.

↳ Sous réserve d'obtenir cette autorisation, l'intervention ne peut se pratiquer par le pétitionnaire qu'en se conformant aux prescriptions mentionnées sur l'autorisation délivrée par le Maire.

↳ Les éventuels frais inhérents à la mise en œuvre d'un dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

## 3/ NIVEAUX ROUGE ET NOIR

↳ Situation très dangereuse = vent supérieur à 60km/h pour les mois de février, mars, juin, juillet, août, septembre.

↳ Situation dangereuse = vent compris entre 30km/h et 60km/h pour les mois de juin, juillet, août, septembre.

L'emploi du feu en espaces sensibles pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol **est interdit**.